

VOLTALIA

Société anonyme au capital de 543 083 311,80 €

Siège social : 84 boulevard de Sébastopol 75003 Paris

R.C.S : Paris 485 182 448

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la
société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne groupe
Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2020
Trente-neuvième résolution**

H3P REAL ASSETS

Immeuble Allure
101/109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

MAZARS

61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne groupe

A l'assemblée générale de la société VOLTALIA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne de groupe de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Voltalia »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette émission s'élèverait à 16.292.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé par la trente-deuxième résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées au titre de cette émission s'élèverait à 16.292.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global des émissions de titres de créances fixé par la trente-deuxième résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée la compétence pour décider une émission, en une ou plusieurs fois, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense et Levallois, le 23 avril 2020

Les commissaires aux comptes

MAZARS

Juliette DECOUX

H3P REAL ASSETS

Eric HINDERER